



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/10 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

### DECISION D'ESTER EN JUSTICE

#### LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

**VU** l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour défendre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ;

**CONSIDERANT** la requête en appel déposée le 28 juillet 2023 par la société Foncière du rond-point, tendant à l'annulation du jugement du Tribunal judiciaire de Paris, en date du 21 juillet 2023, par lequel le Tribunal a ordonné la résolution de la vente d'un appartement conclue entre la société Foncière du rond-point et les époux FICARA le 25 février 2013, a déclaré irrecevable la demande de la société Foncière du rond-point en condamnation de l'établissement public Grand Paris Seine Ouest à indemniser Monsieur et Madame FICARA de leurs préjudices et a rejeté la demande de la société Foncière du rond-point tendant à la condamnation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la garantir des condamnations prononcées à son encontre pour les désordres subis par les époux FICARA ;

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner le cabinet SEBAN pour défendre les intérêts de l'établissement public territorial en appel ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1** : D'ester en justice et de désigner le cabinet SEBAN, domicilié au 282 Boulevard Saint-Germain à Paris (75007), pour représenter l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant la Cour d'appel de Paris dans l'affaire opposant la société Foncière du rond-point à l'établissement public territorial.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240111-D2024-10-AU  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au cabinet SEBAN.

Fait à Meudon, le 11 janvier 2024

Pour le Président et par délégation,



**Antoine MARETTE**  
Directeur Général des Services